

# Statuts de l'Association Jazz Action Valence (Loi 1901)

Statuts modificatifs  
adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du  
Mardi 10 décembre à 18h

*Association déclarée régie par la loi modifiée du 1er juillet 1901  
Déclarée le 11/09/1990 à la préfecture de la Drôme sous le numéro W263003598*

*Siège social : 32 Avenue Georges Clémenceau, 26000 Valence*

## Préambule

Jazz Action Valence est une école de musique associative née en 1990 de volontés privées. L'association, reconnue par le Ministère de la Culture, porte un projet de territoire ouvert et indépendant résultant de la mise en commun d'idées, de moyens, d'énergies au service de la transmission des musiques jazz & actuelles. Elle œuvre auprès des habitantes et habitants de Valence, de l'agglomération Valence-Romans, du département de la Drôme et plus largement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle projette un rayonnement national voire européen dans les prochaines années.

JAV est un organisme de formation professionnelle accompagnant des musiciennes et musiciens souhaitant faire de la musique leur métier à des certifications inscrites aux répertoires nationaux, et reconnues par l'Etat. Plus particulièrement, nous les accompagnons dans leur insertion professionnelle.

L'association souhaite incarner une vision des diversités culturelles et se positionne comme actrice du paysage local à l'échelle de l'agglomération Valence-Romans, du département de la Drôme et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. La mise en œuvre de ses projets et activités favorise la coopération entre les acteurs locaux et ainsi le développement de synergies sur le territoire.

## Titre 1. – Constitution et caractéristiques

### **Article 1. – Constitution**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et celles et ceux qui y adhèrent ultérieurement une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, par ses textes d'application dont le décret du 16 août 1901 modifié.

### **Article 2. – Dénomination**

L'association est dénommée « Jazz Action Valence », dite en abrégé « JAV ».

### **Article 3. – Objet de l'association et moyens d'action**

### **3.1. – Objet**

L'association a pour objet la transmission (notamment via l'enseignement et la formation) et la promotion du jazz et des musiques actuelles. Elle pourra apporter son concours moral ou matériel à toute personne ou tout groupement visant les buts semblables ou complémentaires.

### **3.2. – Moyens d'action**

L'association utilise tous les moyens autorisés par la loi pour atteindre ces objectifs et notamment :

- La coordination du projet de Jazz Action Valence dont les missions premières tiennent en la transmission et la formation pour des personnes amateurs et/ou en cours de professionnalisation ou déjà professionnelles dans le domaine du jazz et des musiques actuelles
- La mise en œuvre du projet d'établissement de Jazz Action Valence
- L'organisation d'événements artistiques et culturels
- Le portage de projets de coopération culturelle

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés de droit privé ou public et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

## **Article 4. – Siège social**

Le siège social de l'association est fixé au sein de la Maison de la Musique et de la Danse situé au 32 avenue Georges Clémenceau – 26000 VALENCE.

Le siège social peut être déplacé en tout autre lieu de la ville de Valence par simple décision du conseil d'administration.

## **Article 5. – Durée**

L'association est créée pour une durée illimitée.

## **Article 6. – Engagement et valeurs**

L'association s'engage à respecter les principes de liberté de conscience et de non-discrimination.

## **Article 7. – Adhésion à d'autres organisations**

JAV peut adhérer à toutes associations, fédérations, confédérations, groupements généraux ou organisations pouvant lui permettre d'élargir son champ d'action dans la défense de ses intérêts et de celui de ses adhérents.

## **Article 8. – Composition**

Sont membres, les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux principes de l'association, s'acquittent de leur cotisation annuelle et participent à la vie de l'association par un investissement sur les différents sujets.

Les élèves mineurs de plus de seize ans peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs représentants légaux, ceux de moins de seize ans peuvent être représentés par leurs représentants légaux ; ils sont membres à part entière de l'association mais ne peuvent être élus au Conseil d'Administration.

L'association propose différents types d'adhésions. Il s'agit de personnes physiques ou morales rattachées à quatre collèges regroupant différentes typologies de membres afin de représenter la diversité des projets au conseil d'administration, et permettant aux membres de s'investir à différents niveaux du projet associatif :

L'association se compose de plusieurs catégories de membres, personnes physiques ou morales :

## **8.1 – Catégories de membres**

### **Les membres adhérents-élèves**

Les membres adhérents-élèves représentent tous les élèves de l'école devant adhérer aux valeurs de l'association afin de profiter de l'offre de celle-ci. Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Ils élisent tous les 3 ans des adhérents-élèves qui les représenteront au Conseil d'Administration. Ils participent aux assemblées générales.

### **Les membres bénévoles non-élèves**

Les membres bénévoles non-élèves sont des personnes physiques qui adhèrent aux valeurs de l'association et à son projet et participent activement à la vie de l'association par un investissement personnel dans les différents projets et/ou contribuent au développement de l'association. Ils ne sont pas pour autant inscrits au cours et différentes formations proposées par l'association.

Les membres bénévoles doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative. Ils participent à l'élection des membres du conseil d'administration auquel ils sont éligibles et ce, dans les conditions des présents statuts fixées ci-dessous.

### **Les membres de droit**

Les membres de droit sont des personnes morales représentant les collectivités publiques qui financent Jazz Action Valence et représentées par des personnes physiques. Les membres de droit sont exemptés de cotisation annuelle. Ils ont une voie consultative et sont invités aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

- Le collège des « **Membres de droits** », constitué de personnes morales ayant le statut de membres « membres de droits », représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Il est constitué d'au moins 4 membres présents aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration sur invitation ou demande de leur part.
  - Valence-Romans Agglo (2 membres)
  - L'État, via la DRAC (1 membre)
  - La Région Auvergne-Rhône-Alpes (1 membre)

- Le Département de la Drôme (1 membre)
- La ville de Valence (2 membres)

### 6.3 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission dûment adressée par lettre ou courriel au bureau de l'association ;
- L'inactivité prolongée, après trois absences non justifiées au conseil d'administration ;
- Le décès pour les personnes physiques ou la disparition, pour quelque cause que ce soit (dissolution, transformation, fusion), pour les personnes morales ;
- La radiation pour le non-paiement de la cotisation annuelle
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour un juste motif, après que le-la membre a été informé-e des faits constatés et qu'il-elle a été en mesure de présenter ses observations, selon la procédure définie, et ce, notamment, si les agissements du-de la membre présentent un risque pour la mise en œuvre du projet de l'association ou ne sont pas conformes aux valeurs de l'association.

## Article 9. – Conditions d'adhésion des membres

Peuvent être membres de l'association toutes les personnes intéressées par les objectifs et le fonctionnement de l'association. L'association s'interdit toute forme de discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Pour être membre de l'association il faut candidater, s'engager à respecter les présents statuts, respecter les valeurs de l'association et être agréé par l'association qui statue souverainement à l'exception des membres-élèves.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet ; il ne dispose, le cas échéant, que d'une seule voix.

## Titre 2. – Assemblée générale

### Article 7. – Composition. Vote

Les assemblées générales sont composées de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, le cas échéant, au jour de leur convocation.

Seuls les membres âgés d'au moins seize (16) ans ont une voix délibérative. S'agissant des membres âgés de moins seize (16) ans, leur voix délibérative est transférée, le cas échéant, à leur représentant légal.

Le vote par procuration est autorisé. Les membres absents peuvent être représentés par tout autre membre de l'association muni d'un pouvoir. Un membre présent à l'assemblée générale ne peut pas détenir plus de deux mandats de membres absents.

Une feuille de présence est émarginée et certifiée conforme par les membres du bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par la majorité des membres présents.

Le vote par correspondance et le vote électronique peuvent être autorisés et organisés selon les modalités fixées.

En cas de partage des voix, celle de la présidence est prépondérante.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités aux réunions d'assemblée générale avec simple voix consultative.

## **Article 8. – Assemblée générale ordinaire**

### **8.1. – Convocation**

L'assemblée générale est convoquée ordinairement une fois par an par la présidence.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion, arrêté par le conseil d'administration, ainsi que ses lieu, date et heure. Elle est accompagnée le cas échéant des documents nécessaires aux délibérations.

Les convocations sont envoyées par lettre simple ou par courriel au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale.

### **8.2. – Pouvoirs et décisions**

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation.

Dans les cas spécialement prévus par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation.

La présence de trente (30) adhérents à jour de leur cotisation est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour au plus tôt huit (8) jours après la première assemblée générale. L'assemblée générale délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Seuls les sujets indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision prise après délibération. Toutefois, par demande écrite adressée à la présidence dans un délai de huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée générale, un membre peut suggérer une modification ou l'ajout d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour ; le conseil d'administration statue sur l'acceptation ou non des suggestions avant le début de l'assemblée générale.

L'assemblée générale entend le rapport moral et de gestion exposant la situation de l'association, ses activités au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'orientation et les projets d'activité à venir et la gestion de l'association par le conseil d'administration.

L'assemblée générale entend le rapport sur la situation financière de l'association. L'assemblée générale entend, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sur la situation financière de l'association et sur les conventions dites « réglementées » conclues dans les conditions de l'article L. 612-5 du code de commerce.

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- Approuver le rapport moral et de gestion et le rapport financier du conseil d'administration ;
- Approuver les comptes de l'exercice clos et décider de l'affectation des résultats ;
- Donner *quitus* au conseil d'administration pour sa gestion ;
- Se prononcer sur les conventions dites « réglementées » conclues dans les conditions de l'article L. 612-5 du code de commerce ;
- Désigner, le cas échéant, un commissaire aux comptes et un suppléant dans les conditions

des articles L. 612-1 et L. 612-4 du code de commerce ;

- Élire les membres du conseil d'administration et ratifier les nominations faites à titre provisoire ;
- Autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration.

## **Article 9. – Assemblée générale extraordinaire**

### **9.1. – Convocation.**

L'assemblée générale est convoquée extraordinairement chaque fois que nécessaire par la présidence ou le conseil d'administration ou à la demande du tiers au moins des membres.

Les convocations sont envoyées par lettre simple ou par courriel au moins huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion, arrêté par le conseil d'administration, ainsi que ses lieu, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

### **9.2. – Pouvoirs et décisions**

L'assemblée générale extraordinaire délibère exclusivement sur les points à l'ordre du jour à la majorité des voix exprimées des membres actifs présents ou représentés à jour de leur cotisation, à la condition que le quorum de 30 membres adhérents à jour de leur cotisation soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour au plus tôt huit (8) jours après la première assemblée générale extraordinaire et au plus tard trente (30) jours après.

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour les décisions suivantes qui sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées des présents ou représentés à jour de leur cotisation :

- Décider de la dissolution volontaire, de la fusion ou de la transformation de l'association et, en cas de dissolution ou fusion, de la dévolution des biens de l'association et de l'actif net à un autre organisme public ou privé sans but lucratif poursuivant un but similaire ;
- La modification des présents statuts

## **Article 10. – Procès-verbaux**

Les délibérations et les résolutions des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont consignées dans des procès-verbaux, établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés, paraphés par la présidence.

# **Titre 3. – Administration et fonctionnement**

## **Article 11. – Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration qui reflète la composition de l'assemblée générale et représentant les adhérents, avec un accès paritaire en genre et en âge et peuvent être au nombre de 7 (sept) à 14 (quatorze).

### 11.1. – Composition. Collèges

Le conseil d'administration de l'association est composé de sept (7) membres au moins et quatorze (14) au plus, répartis en trois collèges :

- Le collège des « **adhérents élèves** », constitué de membres « élèves », personnes physiques. Ce collège est constitué de 3 à 6 membres ;
- Le collège des « **adhérents bénévoles non-élèves** » constitué de membres « bénévoles actifs », personnes physiques. Ce collège est constitué de 4 à 8 membres ;

Les partenaires de l'association peuvent être amenés à siéger avec voix consultative **sur invitation**. Le statut de membres « **Partenaires** », représentés par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

- Deux invités élus, une personne représentante du CSE et la personne au poste de direction de Jazz Action Valence (sans droit de vote)

### 11.2. – Mode de désignation et durée des mandats

Les administrateurs membres des collèges définis à l'article 11.1 ci-dessus, sont élus parmi les membres de l'association à jour de leur cotisation, âgés de plus de dix-huit (18) ans et jouissant du plein exercice de leurs droits civiques et n'étant pas chargés par ailleurs du contrôle de l'association et qui se seront déclarés candidats au plus tard le jour de l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative selon les conditions annoncées à l'article 7. La majorité retenue est celle des votants.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale pour trois ans. Les membres sortants du conseil d'administration sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des administrateur-s. Le remplacement définitif intervient par ratification à la plus proche assemblée générale. Le mandat des administrateurs ainsi élus prend fin à la date où aurait dû normalement expirer le mandat de l'administrateur ainsi remplacé.

### 11.3. – Révocation

L'absence non justifiée d'un administrateur à trois réunions de suite du conseil d'administration vaut démission, constatée à la majorité des membres du conseil, après que l'administrateur a été informé des faits reprochés et qu'il a été en mesure de présenter ses observations.

Un administrateur y compris un membre du bureau, peut être révoqué par le conseil d'administration pour un juste motif, après que l'administrateur ait été informé des faits reprochés et qu'il ait été en mesure de présenter ses observations.

### 11.4 – Contre-indication au poste d'administrateur

Ne peut être membre des instances dirigeantes, Conseil d'Administration et/ou bureau, toute personne qui aurait des intérêts professionnels qui concourrait à un conflit d'intérêts.

### **11.5 – Attributions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs pour administrer, gérer et prendre toute décision utile dans l'intérêt de l'association, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration, notamment :

- Définit les orientations de l'association ;
- Élabore les projets et les activités mises en œuvre par l'association ;
- Détermine l'affectation et l'utilisation des ressources,
- Accepte ou non les donations et legs ;
- Crée, s'il le juge utile, les commissions de travail spécialisées ou comités consultatifs nécessaires au bon fonctionnement de l'association, dont il fixe les missions et la composition suivant des modalités définies ;
- Fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- Adopte et modifie le Règlement intérieur ;
- Délibère sur les conventions dites « réglementées » avant de les soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ;
- Prépare le budget, les comptes annuels de l'exercice clos (bilan, compte de résultat et annexes), le rapport d'activité et le cas échéant, le compte d'emploi des ressources (CER) des fonds collectés auprès du public, soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

### **11.6 – Réunion et délibération**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an et chaque fois, le cas échéant, que le commissaire aux comptes le demande, sur convocation de la présidence ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

La convocation est adressée à chacun des membres du conseil quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion par lettre simple ou par courrier électronique.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion, arrêté par la présidence ou par le tiers au moins de ses membres, ainsi que ses lieu, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, huit (8) jours avant la tenue de la réunion, dans les mêmes conditions.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de la présidence est prépondérante. La présidence signe le procès-verbal des séances du conseil d'administration, qui sera communiqué aux membres du conseil d'administration.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, et la direction peuvent être invités aux réunions du conseil d'administration avec simple voix consultative.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par la présidence et le trésorier, établi sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés, paraphés par la présidence et consignés dans un registre, dont elle fait une copie sur support numérique, et qui est conservé au siège social de l'association.

## **Article 12. – Bureau**

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau composé d'un ou une :

- Président-e ;
- Trésorier-ère
- Secrétaire ;

et éventuellement d'un ou plusieurs vice-présidents

Le bureau peut s'adjoindre à titre consultatif une ou plusieurs personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, et la direction peuvent être invités aux réunions du bureau avec simple voix consultative.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association et mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois ou sur convocation de la présidence chaque fois que nécessaire.

Tout membre du bureau qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par une décision du conseil d'administration.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par la présidence et le trésorier et/ou le ou la secrétaire.

## **Article 13. – Présidence de l'association**

La présidence de l'association est chargée d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

La présidence représente l'association dans tous les actes de la vie civile de l'association et est investie de tous les pouvoirs à cet effet. Elle a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense sans autorisation préalable du conseil d'administration.

La présidence convoque les assemblées générales et conseils d'administration qu'elle préside. En cas d'empêchement, la présidence est remplacée par le trésorier ou le secrétaire, ou le cas échéant le vice-président.

## **Article 15. – Commissions de travail et comités consultatifs**

Le conseil d'administration peut créer des commissions de travail spécialisées ou comités consultatifs permanents nécessaires au bon fonctionnement de l'association, dont il fixe les missions et la composition suivant des modalités définies en Conseil d'Administration.

## **Article 16. – Règlement intérieur**

Le conseil d'administration peut établir un Règlement intérieur destiné à préciser les dispositions des présents statuts et le fonctionnement opérationnel de l'association. Les dispositions du Règlement intérieur ne peuvent pas être en contradiction avec les dispositions des présents statuts.

## Titre 4. – Ressources et gestion de l'association

### Article 17. – Ressources

Les ressources de l'association sont composées :

- Des cotisations annuelles, dont les montants sont fixés par le conseil d'administration ;
- Du montant des inscriptions aux activités de loisirs de l'école, dont les montants sont fixés par la direction et le conseil d'administration ;
- Des crédits des organismes financeurs de la formation professionnelle : Opérateurs de Compétences (OPCO), France Travail ou émanant des Comptes Personnels de Formation ou des adhérents eux-mêmes ;
- Des subventions et aides économiques publiques qui peuvent lui être accordées par l'État ou les autres collectivités publiques françaises, européennes ou internationales ;
- Des dons manuels des particuliers et des entreprises ainsi que les autres aides et dons accordés par des personnes privées que peut légalement recevoir l'association pour ses activités d'intérêt général et selon les modalités définies par le bureau de l'association ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- Du prix des prestations fournies ou des biens loués ou vendus par l'association ;
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

### Article 18. – Exercice social

L'exercice social de l'association a une durée d'un an. Il commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août.

Dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, les comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

### Article 19. – Établissement des comptes

Les comptes de l'association comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles du plan comptable en vigueur pour les associations établies par le Conseil national de la comptabilité. Ils font ressortir, le cas échéant, la traçabilité des dons affectés.

L'annexe des comptes annuels comprend, le cas échéant, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration.

## Titre 6. – Modification des statuts et dissolution

### Article 21. – Modification des statuts

Toute modification des statuts devra être votée par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les

conditions suivantes :

- La présidence convoque le conseil d'administration ;
- Le conseil d'administration rédige le projet motivé de modification des statuts et l'adopte.
- Le projet est joint à la convocation de l'assemblée générale extraordinaire moins huit (8) jours avant la date de la réunion avant la date de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ;
- Après discussion et amendements éventuels du projet, l'assemblée générale adopte la modification des statuts à la majorité qualifiée des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Les statuts modifiés seront transmis sans délai à l'administration compétente et font l'objet d'une publication au *Journal officiel de la République française*.

## **Article 22. – Transformation. Dissolution**

L'association pourra être transformée en une autre personne morale ou dissoute volontairement, par l'assemblée générale extraordinaire dans les mêmes conditions procédurales que celles prévues à l'article 19 (modifications des statuts) ci-dessus, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires spécifiques aux associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Fait à Valence, le

Le Président  
Félix Marciano

Le Vice-président  
Jérôme Constant

Le Secrétaire  
François Gras

Le trésorier  
Marc Célestin